



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

MAI 2021

NUMERO SPECIAL N° 49

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	3
<i>Arrêté n° 2021/SIDPC/ 32 du 19 mai 2021 prescrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Manche</i>	3
DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	3
<i>Arrêté préfectoral du 10 mai 2021 MODIFICATIF PROVISOIRE relatif au changement de lieu de 3 bureaux de vote de TORIGNY-LES-VILLES</i>	3
<i>Arrêté préfectoral du 10 mai 2021 MODIFICATIF PROVISOIRE relatif au changement de lieu de 2 bureaux de vote du TEILLEUL</i>	3
<i>Arrêté préfectoral du 10 mai 2021 MODIFICATIF PROVISOIRE relatif au changement de lieu des 5 bureaux de vote de SAINT-JEAN-D'ELLE</i>	4
<i>Arrêté préfectoral du 10 mai 2021 MODIFICATIF PROVISOIRE relatif au changement de lieu d'un bureau de vote de CONDE SUR VIRE</i>	4
<i>Arrêté préfectoral du 12 mai 2021 MODIFICATIF PROVISOIRE relatif au changement de lieu de 13 bureaux de vote de LA HAGUE</i>	4
<i>Arrêté préfectoral du 12 mai 2021 MODIFICATIF PROVISOIRE relatif au changement de lieu de 4 bureaux de vote de GAVRAY-SUR-SIENNE</i>	4
<i>Arrêté préfectoral du 17 mai 2021 MODIFICATIF PROVISOIRE relatif au changement de lieu de 4 bureaux de vote de COUTANCES</i>	5
<i>Arrêté préfectoral du 17 mai 2021 MODIFICATIF PROVISOIRE relatif au changement de lieu des 2 bureaux de vote de TESSY BOCAGE</i>	5
<i>Arrêté préfectoral du 20 mai 2021 MODIFICATIF PROVISOIRE relatif au changement de lieu des 7 bureaux de vote de JUVIGNY-LES-VALLEES</i>	5
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	5
<i>Arrêté du 12 mai 2021 portant composition de la Commission locale de suivi du dispositif « Garantie Jeunes »</i>	5

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2021/SIDPC/ 32 du 19 mai 2021 prescrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Manche

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et notamment des différents variants ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que la consommation de produits alcoolisés est de nature à renforcer le risque de transmission du virus par la désinhibition des comportements qu'elle induit ;

Considérant qu'au 9 mai 2021, le taux d'incidence du département de la Manche reste supérieur au seuil d'alerte avec 178,1 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants ;

que le taux de positivité des tests RT-PCR reste également supérieur au seuil de vigilance avec 6,5 % ;

que le nombre de personnes hospitalisées est toujours important en Région Normandie. Le taux d'occupation des lits en réanimation est de 84 % dans le département de la Manche ;

que face à la pression constante sur les services hospitaliers, le renforcement de l'ensemble des gestes barrières est indispensable pour contrôler la circulation du virus et protéger les personnes les plus vulnérables ;

Considérant que dans le département, plusieurs communes abritent des foyers épidémiques (14 clusters) où la circulation du virus est active ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet est habilité à restreindre, interdire ou réglementer les activités qui ne sont pas interdites par le présent décret ;

Considérant que l'évolution des indicateurs épidémiologiques confirme que le virus de la Covid-19 continue à circuler activement dans le département de la Manche et que malgré une baisse relative de l'incidence, les mesures de prévention et de contrôle mises en place depuis le début de l'épidémie doivent être maintenues et renforcées pour limiter la transmission du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population ;

Considérant que le Gouvernement a instauré un couvre feu sanitaire national à partir de 21h à compter du mercredi 19 mai 2021 ;

Art. 1 : Dans toutes les communes du département de la Manche, la vente à emporter et la livraison des boissons alcoolisées est interdite durant le couvre feu, de 21h à 6h.

Art. 2 : Dans toutes les communes du département de la Manche, la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite.

Art. 3 : La présente interdiction de consommer de l'alcool ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons implantées sur le domaine public et autorisées par les autorités compétentes

Art. 4 : Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende de 4ème classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5ème classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 5 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication, et jusqu'au 9 juin 2021 inclus.

Signé : Le Préfet : Gérard GAVORY



DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté préfectoral du 10 mai 2021 MODIFICATIF PROVISOIRE relatif au changement de lieu de 3 bureaux de vote de TORIGNY-LES-VILLES

Art. 1er - A la suite d'un changement de lieu provisoire de 3 bureaux de vote de la commune de Torigny-les-Villes, l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 susvisé, instituant dans la commune de Torigny-les-Villes, quatre bureaux de vote, est modifié comme suit :

Pour les élections se déroulant en 2021 :

- le deuxième bureau de vote implanté à la mairie-annexe de Brectouville à Torigny-les-Villes est transféré à la salle des fêtes de Brectouville (le Bourg) à Torigny-les-Villes
- le troisième bureau de vote implanté à la mairie-annexe de Giéville à Torigny-les-Villes est transféré à la salle des fêtes de Giéville (2, route de la Castellière) à Torigny-les-Villes
- le quatrième bureau de vote implanté aux écoles de Guilberville à Torigny-les-Villes est transféré à la salle des fêtes de Guilberville (7, rue du Bois) à Torigny-les-Villes

Le reste est sans changement.

Art. 2 - Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN


Arrêté préfectoral du 10 mai 2021 MODIFICATIF PROVISOIRE relatif au changement de lieu de 2 bureaux de vote du TEILLEUL

Art. 1er - L'arrêté préfectoral modificatif provisoire du 19 février 2021 relatif au changement de lieu des 2 bureaux de vote de la commune du Teilleul est abrogé.

Art. 2 - A la suite d'un changement de lieu provisoire des 2 bureaux de vote de la commune du Teilleul, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 susvisé, instituant dans la commune du Teilleul, deux bureaux de vote, est modifié comme suit :

Pour les élections se déroulant en 2021 :

- le premier bureau de vote est implanté dans les salles Basse-Porte et Eugène Durand - rue Ferré des Ferris au Teilleul
- le deuxième bureau de vote implanté Salle Eugène Durand - rue Ferré des Ferris au Teilleul est transféré dans la salle socio-culturelle - rue du Collège au Teilleul

Le reste est sans changement.

Art. 3 - Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté préfectoral du 10 mai 2021 MODIFICATIF PROVISOIRE relatif au changement de lieu des 5 bureaux de vote de SAINT-JEAN-D'ELLE

Art. 1er - A la suite d'un changement de lieu provisoire des 5 bureaux de vote de la commune de Saint-Jean-d'Elle, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 susvisé, instituant dans la commune de Saint-Jean-d'Elle, cinq bureaux de vote, est modifié comme suit :

Pour les élections se déroulant en 2021 :

- le premier bureau de vote implanté à la mairie annexe de Saint Jean des Baisants à Saint-Jean-d'Elle est transféré à la salle des fêtes de Saint Jean des Baisants (Place de la salle des fêtes) à Saint-Jean-d'Elle
- le deuxième bureau de vote implanté à la mairie annexe de Notre Dame d'Elle à Saint-Jean-d'Elle est transféré dans deux structures temporaires à l'extérieur de la mairie de Notre Dame d'Elle (3, rue de la Chapelle) à Saint-Jean-d'Elle
- le troisième bureau de vote implanté à la mairie annexe de Précorbin à Saint-Jean-d'Elle est étendu à la salle des associations de Précorbin (16, route de Torigni) à Saint-Jean-d'Elle
- le quatrième bureau de vote implanté à la mairie annexe de Rouzeville à Saint-Jean-d'Elle est transféré à la salle des fêtes de Rouzeville (le Bourg) à Saint-Jean-d'Elle
- le cinquième bureau de vote implanté à la mairie annexe de Vidouville à Saint-Jean-d'Elle est transféré à la salle des fêtes de Vidouville (4, rue de la 5ème division US) à Saint-Jean-d'Elle

Le reste est sans changement.

Art. 2 - Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté préfectoral du 10 mai 2021 MODIFICATIF PROVISOIRE relatif au changement de lieu d'un bureau de vote de CONDE SUR VIRE

Art. 1er - A la suite d'un changement de lieu provisoire d'un bureau de vote de la commune de Condé sur Vire, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 susvisé, instituant dans la commune de Condé sur Vire, trois bureaux de vote, est modifié comme suit :

Pour les élections se déroulant en 2021 :

- le troisième bureau de vote implanté à la mairie annexe de Troisgots à Condé sur Vire est transféré dans la salle des fêtes de Troisgots (9, Place Harry Hansen) à Condé sur Vire

Le reste est sans changement.

Art. 2 - Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté préfectoral du 12 mai 2021 MODIFICATIF PROVISOIRE relatif au changement de lieu de 13 bureaux de vote de LA HAGUE

Art. 1er - A la suite d'un changement de lieu provisoire de 13 bureaux de vote de la commune de La Hague, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 susvisé, instituant dans la commune de La Hague, vingt bureaux de vote, est modifié comme suit :

Pour les élections se déroulant en 2021 :

- le premier bureau de vote implanté à la mairie annexe de Beaumont-Hague à La Hague est transféré à l'espace culturel, 4, rue des Tohagues - Beaumont-Hague à La Hague
- le deuxième bureau de vote implanté à la mairie annexe d'Acqueville à La Hague est transféré à la salle communale, 30, route des Avoinnes - Acqueville à La Hague
- le troisième bureau de vote implanté à la mairie annexe d'Auderville à La Hague est transféré à la salle communale, 4, rue du Hameau Les Cours - Auderville à La Hague
- le sixième bureau de vote implanté à la mairie annexe de Digulleville à La Hague est transféré à la salle communale, rue Desert - Digulleville à La Hague
- le septième bureau de vote implanté à la mairie annexe d'Eculleville à La Hague est transféré sous chapiteau (à proximité de la mairie annexe), 7, rue de l'Eglise - Eculleville à La Hague
- le huitième bureau de vote implanté à la mairie annexe de Flottemanville-Hague à La Hague est transféré à la salle communale, rue de la Rouxellerie - Flottemanville-Hague à La Hague
- le dixième bureau de vote implanté à la mairie annexe d'Herqueville à La Hague est transféré à la salle communale, 11, rue de l'Église Saint Michel - Herqueville à La Hague
- le onzième bureau de vote implanté à la mairie annexe de Jobourg à La Hague est transféré à la salle communale, 7, cité Bel Air - Jobourg à La Hague
- le treizième bureau de vote implanté à la mairie annexe d'Omonville la Rogue à La Hague est transféré à la salle communale, 1 bis, place Michel Canoville - Omonville la Rogue à La Hague
- le quatorzième bureau de vote implanté à la mairie annexe de Sainte Croix Hague à La Hague est transféré à la salle communale, 1001, rue du Hameau Mouchel - Sainte Croix Hague à La Hague
- le quinzième bureau de vote implanté à la mairie annexe de Saint Germain des Vaux à La Hague est transféré à la salle communale, 3 bis, Les Bizeaux - Saint Germain des Vaux à La Hague
- le seizième bureau de vote implanté à la mairie annexe de Tonneville à La Hague est transféré à la salle communale, 103, rue de Basan - Tonneville à La Hague
- le vingtième bureau de vote implanté à la mairie annexe de Vauville à La Hague est transféré à la salle communale, 10, rue du Pavillon - Vauville à La Hague

Le reste est sans changement.

Art. 2 - Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté préfectoral du 12 mai 2021 MODIFICATIF PROVISOIRE relatif au changement de lieu de 4 bureaux de vote de GAVRAY-SUR-SIENNE

Art. 1er - A la suite d'un changement de lieu provisoire de 4 bureaux de vote de la commune de Gavray-sur-Sienne, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 susvisé, instituant dans la commune de Gavray-sur-Sienne, cinq bureaux de vote, sont modifiés comme suit :

Pour les élections se déroulant en 2021 :

- le premier bureau de vote situé dans le pôle de proximité de Gavray à Gavray-sur-Sienne est transféré dans la salle des fêtes de Gavray (44, rue de la Poterie) à Gavray-sur-Sienne
- le troisième bureau de vote situé dans la mairie-annexe de Mesnil-Amand à Gavray-sur-Sienne est transféré dans la salle des fêtes du Mesnil-Amand (le Bourg) à Gavray-sur-Sienne
- le quatrième bureau de vote situé dans la mairie-annexe du Mesnil-Rogues à Gavray-sur-Sienne est transféré dans la salle des fêtes du Mesnil-Rogues (le Bourg) à Gavray-sur-Sienne
- le cinquième bureau de vote situé dans la mairie-annexe de Sourdeval-les-Bois à Gavray-sur-Sienne est transféré dans la salle des fêtes de Sourdeval-les-Bois (le Bourg) à Gavray-sur-Sienne

Le reste est sans changement.

Art. 2 - Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté préfectoral du 17 mai 2021 MODIFICATIF PROVISoire relatif au changement de lieu de 4 bureaux de vote de COUTANCES

Art. 1er - A la suite d'un changement de lieu provisoire de 4 bureaux de vote de la commune de Coutances, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 susvisé, instituant dans la commune de Coutances, sept bureaux de vote, est modifié comme suit :

Pour les élections se déroulant en 2021 :

- le premier bureau de vote situé dans la salle des mariages de la mairie de Coutances est transféré dans le grand salon de la mairie de Coutances à Coutances

- le premier bureau de vote situé dans la salle R 1 de la mairie de Coutances est transféré dans la salle R 2 de la mairie de Coutances à Coutances

- le cinquième bureau de vote situé au théâtre de Coutances est transféré au lycée Lebrun (2, rue du Lycée) à Coutances

- le septième bureau de vote situé à l'école du Pont de Souilles à Coutances est transféré dans la salle du conseil de surveillance de l'hôpital (2, rue de la Gare) à Coutances

Le reste est sans changement.

Art. 2 - Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté préfectoral du 17 mai 2021 MODIFICATIF PROVISoire relatif au changement de lieu des 2 bureaux de vote de TESSY BOCAGE

Art. 1er - A la suite d'un changement de lieu provisoire des 2 bureaux de vote de la commune de Tessy-Bocage, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 susvisé, instituant dans la commune de Tessy-Bocage, deux bureaux de vote, est modifié comme suit :

Pour les élections se déroulant en 2021 :

- le premier bureau de vote et le deuxième bureau de vote implantés à la salle des fêtes de Tessy-sur-Vire à Tessy-Bocage sont transférés dans le gymnase de Tessy-sur-Vire (rue du Nid de Loup) à Tessy-Bocage

Le reste est sans changement.

Art. 2 - Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté préfectoral du 20 mai 2021 MODIFICATIF PROVISoire relatif au changement de lieu des 7 bureaux de vote de JUVIGNY-LES-VALLÉES

Art. 1er - A la suite d'un changement de lieu provisoire des 7 bureaux de vote de la commune de Juvigny-les-Vallées, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 susvisé, instituant dans la commune de Juvigny-les-Vallées, sept bureaux de vote, est modifié comme suit :

Pour les élections se déroulant en 2021 :

- le premier bureau de vote situé à la mairie-déléguée de Juvigny-le-Tertre à Juvigny-les-Vallées est transféré dans la salle des fêtes de Juvigny-le-Tertre (rue du 8 mai) à Juvigny-les-Vallées

- le deuxième bureau de vote situé à la mairie-déléguée de Bellefontaine à Juvigny-les-Vallées est transféré dans la salle des fêtes de Bellefontaine (le Bourg - 2, Chemin de l'Eglise) à Juvigny-les-Vallées

- le troisième bureau de vote situé à la mairie-déléguée de Chasseguey à Juvigny-les-Vallées est transféré dans la salle des fêtes de Chasseguey (route de la salle communale) à Juvigny-les-Vallées

- le quatrième bureau de vote situé à la mairie-déléguée de Chérencé-le-Roussel à Juvigny-les-Vallées est transféré dans la salle des fêtes de Chérencé-le-Roussel (route de Sourdeval) à Juvigny-les-Vallées

- le cinquième bureau de vote situé à la mairie-déléguée de La Bazoge à Juvigny-les-Vallées est transféré dans la salle des fêtes de La Bazoge (le Bourg) à Juvigny-les-Vallées

- le sixième bureau de vote situé à la mairie-déléguée du Mesnil-Rainfray à Juvigny-les-Vallées est transféré dans la salle des fêtes du Mesnil-Rainfray (le Bourg) à Juvigny-les-Vallées

- le cinquième bureau de vote situé à la mairie-déléguée du Mesnil-Tôve à Juvigny-les-Vallées est transféré dans la salle des fêtes du Mesnil-Tôve (le Bourg) à Juvigny-les-Vallées

Le reste est sans changement.

Art. 2 - Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté du 12 mai 2021 portant composition de la Commission locale de suivi du dispositif «Garantie Jeunes»

Art. 1 : Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de la Garantie Jeunes, il est constitué une commission locale de suivi à l'échelle du département de la Manche.

Art. 2 : La commission locale de suivi est présidée par le Préfet de la Manche ou son représentant.

Elle se réunit selon un calendrier fixé par son président ou son représentant.

Elle s'assure de la mise en synergie des différents acteurs du territoire.

Elle organise et anime les partenariats locaux nécessaires pour la mise en œuvre du dispositif.

Elle procède aux décisions d'entrée dérogatoire ou conservatoire, de renouvellement, de suspension ou d'exclusion.

Art. 3 : Sous la présidence de son président ou de son représentant, la commission de suivi locale est composée de :

- Le Président de la Région Normandie ou son représentant
- Le Président du Conseil Départemental de la Manche ou son représentant
- Le directeur de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités de la Manche ou son représentant
- Le président de la Mission Locale du Cotentin ou son représentant
- Le président de la Mission Locale du Centre Manche ou son représentant
- Le président de la Mission Locale de Coutances ou son représentant
- Le président de la Mission Locale ou son représentant
- Le président de la Mission Locale ou son représentant
- Le directeur territorial de Pôle Emploi ou son représentant
- Le directeur de Cap Emploi ou son représentant
- Le directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Manche ou son représentant
- Le directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Manche ou son représentant
- Le directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Manche ou son représentant
- Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche ou son représentant

La commission peut solliciter, en tant que de besoin, l'avis ou la présence de toute personne ou structure impliquée dans le parcours d'insertion sociale et professionnelle des jeunes éligibles.

Art. 4 : Les modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur présenté lors de la première commission départementale.

Art. 5 : L'arrêté du 30 janvier 2017 portant création et modification de la commission locale de suivi du dispositif Garantie Jeunes est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 6 : Le Préfet de la Manche et la directrice de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Signé : Le Préfet : Gérard GAVORY

